



FLASH INFO SCPN du 4 avril 2016

«Bonification spéciale : les syndicats des commissaires écrivent
au Président de la République»

Cher(e)s collègues,

Suite à la diffusion du "**flash info**" du bureau des commissaires du 2 février 2016 concernant la modification des règles de calcul de la "**bonification du 1/5ème**" pour la retraite, nous avons reçu plusieurs réactions légitimement exaspérées.

Souhaitant engager une action contentieuse, le SCPN a pris à sa charge le financement d'une étude par un **cabinet d'avocats spécialisés en droit public**

Nous en avons reçu les conclusions, desquelles il ressort malheureusement qu'**aucune "accroche" juridique** ne permettrait d'obtenir satisfaction : annulation, indemnisation ou changement de lecture de la loi de 1957 par le service des retraites de l'Etat (SRE).

Voici en résumé les principales raisons avancées :

- le « flash info » du BCP ne constitue **pas en soit une décision qui « fait grief »** : le recours contre un acte qui ne fait que rappeler la réglementation n'est pas recevable (d'autant qu'en l'espèce, l'interprétation qu'il fait de la loi est la bonne...);
- **aucune « rupture d'égalité » ne peut être invoquée** entre les commissaires et les autres actifs de police ; les différences de traitement entre fonctionnaires de corps différents sont légales (le Conseil d'État admet même des différences au sein d'un même corps) ;
- **il n'existe aucun droit acquis au maintien d'une législation antérieure**, et à fortiori d'une interprétation ;
- la question de **la perte financière de la sur-cotisation de 1% a déjà été jugée** au fond, en l'espèce, une fonctionnaire de police intégrée dans la magistrature qui avait perdu le bénéfice de la bonification avait été déboutée de sa demande en ce sens ;
- enfin, **une responsabilité sans faute du fait de la loi ne peut être invoquée**. En effet, la jurisprudence en la matière - très restrictive - exige de rapporter la preuve d'un préjudice à la fois anormal et spécial, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, il existe ici une dissociation entre le texte de la loi elle-même et une "décision" qui ne concerne que les commissaires.

En conséquence, et en l'état, **une voie contentieuse à titre collectif ne peut malheureusement pas être utilement engagée**, au vu des chances quasi-nulles d'aboutir. Nous continuons de faire étudier chacune des situations qui nous sont soumises, afin d'explorer les chances d'action contentieuse individuelle.

Et nous engageons également chaque collègue concerné à saisir le médiateur interne de la police nationale, seul à même de proposer des solutions à l'administration, non seulement en droit mais aussi en opportunité.

Nous poursuivons par ailleurs résolument notre action auprès des autorités afin d'obtenir une réécriture de la loi de 1957 et, dans l'intervalle, un retour à l'interprétation antérieure.

Afin de multiplier les chances d'être entendus, **le SCPN et le SICP ont adressé en commun un courrier au Président de la République** (cf. ci-dessous).

Nous restons à votre disposition pour toute précision utile.

Vous en souhaitant bonne réception.

Le secrétariat général

Céline BERTHON,
Jean-Luc TALTAVULL,
Richard THERY.



Paris, le 31 mars 2016

Réf : 042 – 2016 D

Monsieur le Président de la République,

Les deux organisations représentatives des commissaires de police se voient contraintes de vous solliciter dans un dossier que leurs adhérents considèrent comme particulièrement pénalisant à leur égard, dans le contexte si particulier que connaît notre pays et au regard des engagements que vous avez pris lors de l'audience intersyndicale du 22 octobre 2015.

Le 2 février 2016, en effet, la direction des ressources et des compétences de la police nationale (DRCPN) a diffusé, par voie électronique, un document d'information annonçant, à compter du 1^{er} septembre 2016, une évolution très défavorable aux seuls commissaires de police des conditions d'application, par le service des retraites de l'État (SRE), de l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police.

Cette loi prévoit l'octroi d'une bonification spéciale aux fonctionnaires de police (BSFP) visant à leur restituer jusqu'à 5 annuités qu'ils ne peuvent acquérir du fait de leur assujettissement à une limite d'âge inférieure à celle des autres fonctionnaires, compte tenu de la pénibilité de leur métier, en contrepartie toutefois d'une sur-cotisation obligatoire de 1%.

Jusqu'à présent, les années travaillées par les commissaires de police entre l'âge d'ouverture de leurs droits à la retraite et leur limite d'âge (soit entre 57 et 58 ou 59 ans) faisaient l'objet d'un écrêtement des années de bonification (soit 1 ou 2 années). Or, le revirement du service des retraites de l'État conduit désormais à écrêter toutes les années travaillées après l'âge d'ouverture des droits, jusqu'à extinction de la bonification, soit jusqu'à 5 années.

Nombre de commissaires de police qui ont sollicité et obtenu un maintien ou une prolongation d'activité, sur la base de l'interprétation antérieure qui leur a été fournie par leur administration, se retrouvent donc dans une situation ubuesque, constatant tardivement que ce choix de poursuite d'activité n'améliorera en rien leurs droits à pension.

.../...

Sans aucun nouveau texte applicable, les membres du corps de conception et de direction de la police nationale sont désormais confrontés à une situation où ils seront arbitrairement traités de manière distincte par un écrêtement partiel ou total de leurs annuités de bonification selon que leur retraite soit effective avant ou après la date du 1^{er} septembre 2016.

A terme, c'est l'ensemble du corps qui sera pénalisé d'une à trois années de cotisation.

Par ailleurs, il nous paraît particulièrement incompréhensible que cette nouvelle interprétation ne concerne que les commissaires de police. En effet, une lecture attentive de l'article 1^{er} de la loi du 8 avril 1957 dans sa rédaction actuelle conduit à considérer qu'il n'est fait aucune distinction entre les corps de policiers actifs quant à l'écrêtement de la bonification spéciale.

La différence de traitement introduite par le SRE entre les commissaires de police et les autres fonctionnaires actifs de la police nationale n'est donc nullement justifiée. Or, la saisine sur ce point de la direction générale de la police nationale (DGPN) et du ministre de l'intérieur ne nous a pas, à ce jour, permis de solutionner positivement cette problématique.

Face à un tel blocage, nous vous demandons solennellement, dans le cadre de la concertation que vous avez bien voulu annoncer lors de l'audience du 22 octobre 2015 et qui devrait aboutir très prochainement à la signature d'un protocole avec les organisations syndicales représentatives, d'envisager une modification de la loi du 8 avril 1957 excluant, pour tous les policiers actifs dont les commissaires de police, les périodes de maintien ou de prolongation d'activité du principe de l'écrêtement de la bonification dite du « 1/5^{ème} ».

Dans l'attente de l'adoption de cette loi par le Parlement, un retour à l'interprétation ayant cours jusqu'à présent serait de nature à sécuriser la situation de ceux de nos collègues qui poursuivent leur carrière au-delà de la limite d'âge et qui sont les plus durement impactés par le revirement opéré récemment par le service des retraites de l'Etat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la République l'expression de notre très haute considération.

Olivier BOISTEAUX,
président du SICP

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

Céline BERTHON,
secrétaire général du SCPN

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, elegant loop at the top, followed by a smaller loop and a horizontal base.

Monsieur François HOLLANDE
Président de la République française
Palais de l'Elysée
75008 Paris